

AVIS DE PUBLICATION

PROJET DE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

Introduction

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « règlement ») est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous »). Le règlement a d'abord été publié pour consultation à titre de texte multilatéral. Or depuis, la Colombie-Britannique a décidé de participer au projet, si bien que le règlement sera adopté dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

Le règlement doit être adopté sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest.

En Alberta, le règlement et d'autres textes ont été remis au Minister of Revenue (ministre du Revenu). Le ministre peut entériner ou rejeter le règlement. S'il l'entérine, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct sur la décision du ministre.

En Colombie-Britannique, le Minister of Competition, Science and Enterprise (ministre de la Concurrence, de la science et de l'entreprise) a donné son accord de principe au règlement le 25 juillet 2003. Le règlement sera adopté sous forme de règlement et entrera en vigueur en Colombie-Britannique le 30 mars 2004, sous réserve de l'approbation ministérielle.

En Nouvelle-Écosse, le règlement sera remis au ministre pour non-opposition du gouverneur en conseil conformément à la loi sur les valeurs mobilières de la province après que la commission l'aura adopté sous forme de règlement. Sous réserve de non-opposition du gouverneur en conseil, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004.

En Ontario, le règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au Minister of Finance (ministre des Finances) le 14 janvier 2004. Le ministre peut entériner le règlement, le rejeter ou exiger qu'il soit réétudié. S'il l'entérine ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 15 mars 2004, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004.

Au Québec, le projet de règlement équivaut à un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour présenter des observations, à savoir le 15 février 2004. Toute personne peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionné à la rubrique « Comment soumettre vos commentaires » du présent avis.

Sous réserve de l'assentiment requis des ministres, le règlement entrera en vigueur le 30 mars 2004.

Teneur et objet

Le règlement vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en favorisant une vérification indépendante de haute qualité.

En vertu du règlement, l'émetteur assujetti qui dépose des états financiers accompagnés d'un rapport de vérification devra faire établir le rapport par un cabinet d'experts-comptables qui :

- participe au programme du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») visant la surveillance des cabinets d'experts-comptables qui vérifient les états financiers des émetteurs assujettis (le « programme de surveillance du CCRC »);
- respecte les restrictions émises et les sanctions prises par le CCRC.

En outre, le règlement exigera d'un cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti, sauf en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba, de satisfaire aux obligations suivantes :

- participer au programme de surveillance du CCRC;
- respecter les restrictions émises et les sanctions prises par le CCRC;
- dans certaines situations, aviser ses clients de vérification et les autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont émetteurs assujétis de toute sanction prise ou restriction émise à son égard par le CCRC.

La partie *Champ d'application et dispositions transitoires* du présent avis expose les situations dans lesquelles les cabinets d'experts-comptables de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou d'ailleurs doivent se conformer aux règles susmentionnées.

Contexte

Le CCRC a été créé en juillet 2002 en vue de résoudre la problématique de la confiance des investisseurs à l'égard des vérificateurs et de l'information financière vérifiée. Un mandat clé du CCRC consiste à favoriser une vérification externe des émetteurs assujétis qui soit de haute qualité. L'inscription et l'inspection des cabinets d'experts-comptables qui établissent des rapports de vérification sur les états financiers des émetteurs assujétis seront l'un des moyens d'y parvenir.

L'inscription de ces cabinets auprès du CCRC a déjà débuté. À l'heure actuelle, environ 240 cabinets ont manifesté leur intention de participer au programme de surveillance du CCRC, dont la plupart devraient avoir terminé leur inscription d'ici le 29 février 2004.

Le régime d'inscription du CCRC comporte deux étapes. Dans la première étape, les cabinets d'experts-comptables devaient déposer auprès du CCRC un avis d'intention de participer et un rapport sur le contrôle de la qualité au plus tard le 31 décembre 2003. Dans la deuxième étape, les cabinets d'experts-comptables (hormis les cabinets étrangers) sont tenus de déposer auprès du CCRC une demande d'inscription initiale et une convention de participation signée, au plus tard le 29 février 2004. Les cabinets étrangers auront jusqu'au 19 juillet 2004 pour déposer ces documents. La convention de participation énonce les règles régissant les cabinets participants, notamment l'adhésion aux normes de contrôle de la qualité prévues par le CCRC et le consentement à des inspections régulières. On trouvera la convention de participation, ainsi que des renseignements complémentaires sur le régime d'inscription du CCRC sur son site Internet, à l'adresse suivante : www.cpab-ccrc.ca.

Résumé des commentaires écrits présentés aux ACVM

Les ACVM de tous les territoires sauf la Colombie-Britannique ont publié le règlement pour consultation le 27 juin 2003. En Colombie-Britannique, il a été publié le 3 septembre 2003 pour une période de consultation de 60 jours. Nous avons reçu des commentaires de 18 intervenants au cours de la consultation. Nous les en remercions et avons étudié les commentaires. On trouvera la liste des intervenants en annexe A du présent avis, et le résumé des commentaires et des réponses des ACVM, en annexe B. La version soulignée du règlement figurant en annexe C du présent avis indique les modifications apportées sur la version publiée pour consultation.

Nous avons apporté des modifications au règlement après étude des commentaires.

Résumé des modifications au règlement

Voici les principales modifications apportées au règlement sur la version publiée pour consultation.

1. Adoption dans tous les territoires représentés au sein des ACVM

La Colombie-Britannique ayant décidé de participer au projet, le règlement sera adopté dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

2. Partie 1 - Définitions

a) « participant en règle »

Nous avons supprimé la définition de « participant en règle » du règlement. Nous avons intégré les dispositions de fonds de la définition dans les articles 2.1 et 2.2 et les avons modifiées de manière à ce que, à la date du rapport de vérification, le cabinet d'experts-comptables soit un cabinet de vérification participant et respecte les restrictions émises et sanctions prises par le CCRC.

b) « cabinet de vérification participant »

Nous avons modifié la définition de « cabinet de vérification participant » de manière à ce que le cabinet d'experts-comptables participe au programme de surveillance du CCRC à la date à laquelle il signe tout rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti. La modification tient compte du fait que le CCRC peut, selon son Règlement No. 1, révoquer la participation d'un cabinet de vérification participant au programme de surveillance du CCRC même si le cabinet a conclu une convention de participation.

c) « cabinet d'experts-comptables »

La nouvelle définition de « cabinet d'experts-comptables » englobe désormais les diverses formes juridiques sous lesquelles les experts-comptables exercent leurs activités.

3. Partie 1 – Champ d'application et dispositions transitoires

Nous avons modifié l'article 1.2 pour clarifier le champ d'application et les dispositions transitoires du règlement.

Relativement au champ d'application, nous signalons que l'article 2.2 s'appliquera à tout émetteur qui est émetteur assujéti et qui dépose des états financiers dans au moins un territoire au Canada, car il sera adopté dans tous les territoires au pays.

Par contre, les commissions de valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba n'ayant pas de pouvoir réglementaire direct sur les vérificateurs, l'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliqueront pas dans ces territoires.

Nous signalons toutefois que, si l'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliquent pas en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba, ils peuvent s'appliquer à un cabinet d'experts-comptables situé dans l'un de ces territoires ou ailleurs lorsque l'un de ses clients est un émetteur assujéti dans un autre territoire au Canada. Par exemple, un cabinet situé en Colombie-Britannique établissant un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur situé en Colombie-Britannique et assujéti dans ce territoire, mais aussi en Alberta, en Ontario et au Québec doit observer les règles de chacun des territoires dans lesquels son client est émetteur assujéti. Le cabinet n'aurait pas à se conformer à l'article 2.1 et à la partie 3 en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mais il y serait tenu en vertu de celle de l'Ontario et du Québec parce qu'il établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti dans ces territoires. Autrement dit, c'est l'assujétissement du client dans un territoire,

et non son emplacement ou celui du cabinet d'experts-comptables, qui détermine si le règlement vise ou non le cabinet.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, le paragraphe 3) précise que, une fois entré en vigueur, le règlement ne s'applique au cabinet d'experts-comptables ou à l'émetteur assujetti que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai imparti au cabinet pour s'inscrire auprès du CCRC est expiré;
- b) le rapport de vérification établi par le cabinet porte la date du 30 mars 2004 ou une date ultérieure.

À titre d'illustration, le règlement ne s'applique pas à un cabinet d'experts-comptables qui établit sur les états financiers d'un émetteur assujetti un rapport de vérification daté du 29 mars 2004. En effet, malgré l'expiration du délai d'inscription du 29 février 2004 imparti par le CCRC, le rapport de vérification porte une date antérieure au 30 mars 2004. Il en serait ainsi même si les états financiers étaient déposés le 30 mars 2004 ou par la suite.

En revanche, le règlement s'applique dans le cas d'un rapport de vérification daté du 31 mars 2004. En conséquence, l'émetteur assujetti qui dépose des états financiers doit veiller à ce que, à cette date, le rapport qui les accompagne soit signé par un vérificateur inscrit auprès du CCRC et respectant les restrictions émises et les sanctions prises par ce dernier.

Quant aux rapports de vérification des cabinets d'experts-comptables étrangers, le règlement ne s'applique à eux qu'à l'expiration du délai d'inscription du 19 juillet 2004 prescrit par le CCRC.

4. Partie 2 – Surveillance des vérificateurs

Les modifications apportées à la partie 2 du règlement visent à clarifier les obligations touchant les cabinets d'experts-comptables, d'une part, et les émetteurs assujettis, d'autre part. Nous avons également supprimé la mention du délai prévu par le CCRC, qui visait à préciser que le règlement ne s'appliquait pas au cabinet d'experts-comptables ou à l'émetteur assujetti avant l'expiration du délai imparti par le CCRC pour l'inscription. La mention n'est plus nécessaire du fait que nous avons refondu cette disposition transitoire dans le paragraphe 1.2(3).

Nous avons modifié les articles 2.1 et 2.2 pour préciser que, à la date du rapport de vérification, le cabinet d'experts-comptables est tenu d'être un cabinet de vérification participant et de respecter les restrictions émises et les sanctions prises par le CCRC à son égard. Cette modification donne suite au commentaire d'un intervenant demandant de lever toute ambiguïté sur les conditions énoncées en a) et en b).

La modification de l'article 2.2 vise en outre à préciser que les règles relatives à la nomination du cabinet d'experts-comptables ne s'appliquent qu'à l'égard des états financiers de l'émetteur assujetti, et non, par exemple, de ceux d'un autre émetteur que l'émetteur assujetti déposerait pour remplir les conditions d'une dispense relative à une opération sur titres échangeables.

5. Partie 3 – Avis

Nous avons remanié la partie 3 afin d'énoncer les dispositions sur l'avis d'émission de restrictions avant celles concernant l'avis de prise de sanctions.

En outre, il n'est plus question de la « mission » du vérificateur, mais de sa « nomination ». Ainsi, croyons-nous, le règlement traduit mieux le fait que les vérificateurs exercent leurs fonctions pour le compte des émetteurs assujettis jusqu'à ce qu'ils donnent leur démission ou ne soient pas renommés.

Nous avons également fait passer le délai d'avis prévu aux paragraphes 3.2(3) et 3.3(3) de 5 à 10 jours ouvrables, en réponse aux intervenants recommandant de laisser aux cabinets plus de temps pour produire et transmettre l'avis.

Nous avons modifié l'article 3.4 afin de préciser que le cabinet d'experts-comptables qui accepte une nomination doit avoir avisé l'émetteur assujéti client et l'agent responsable de a) toute omission, survenue dans les douze mois précédant la date de nomination prévue, d'avoir remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC, et de b) toute sanction prise par le CCRC à son égard dans les douze mois précédant cette date.

Enfin, nous avons précisé dans les dispositions de la partie 3 que, lorsque l'émetteur assujéti n'a pas de comité de vérification, le cabinet doit transmettre l'avis au conseil d'administration ou à toute personne responsable de l'examen et de l'approbation des états financiers de l'émetteur.

6. Partie 5 – Date d'entrée en vigueur

La nouvelle date d'entrée en vigueur du règlement est le 30 mars 2004.

Consultation

Nous demandons aux intéressés de nous soumettre leurs commentaires sur le règlement.

Comment soumettre vos commentaires

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 15 février 2004.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous soumettez vos commentaires par courrier électronique, veuillez également envoyer une disquette contenant vos commentaires, de préférence en format Word pour Windows.

Nous ne pouvons garantir le caractère confidentiel des commentaires car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Diane Joly
Directrice de l'expertise comptable, de la recherche et de la gouvernance
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4551
diane.joly@cvmq.com

John Carchrae
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19th Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Téléphone : (416) 593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Jean-Paul Bureaud
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19th Floor
20 Queen Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Téléphone : (416) 593-8131
jbureaud@osc.gov.on.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
400, 300-5th Avenue S.W.
Stock Exchange Tower
Calgary (Alberta)
T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Denise Hendrickson
General Counsel
Alberta Securities Commission
400, 300-5th Avenue S.W.
Stock Exchange Tower
Calgary (Alberta)
T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-2648
denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Règlement

On trouvera le texte du règlement ci-après.

Le 16 janvier 2004.

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

1. BDO Dunwoody LLP
2. British Columbia Securities Commission
3. Canadian Council of Chief Executives
4. Certified General Accountants Association of Alberta
5. Certified General Accountants Association of Canada
6. Certified Management Accountants of Ontario
7. Deloitte & Touche LLP
8. EnCana Corporation
9. Ernst & Young LLP
10. Grant Thornton LLP
11. KPMG
12. Ontario Teachers' Pension Plan Board
13. Raymond Chabot Grant Thornton
14. Simon Romano
15. Telus Corporation
16. The Canadian Institute of Chartered Accountants
17. The Institute of Internal Auditors
18. TSX Group

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉPONSES

Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

	Thème	Commentaire	Réponse
Commentaires généraux			
1.	Appui au CCRC et au règlement	Huit intervenants ont donné leur appui général à la création du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») ou étaient d'avis que les obligations énoncées dans le règlement contribueraient à l'intégrité de l'information financière par la promotion d'une vérification indépendante de grande qualité. Un intervenant a encouragé l'adoption du règlement le plus tôt possible.	Nous sommes d'accord et sommes reconnaissants aux intervenants de leur appui.
2.	CCRC - Structure et indépendance	Un intervenant a donné son appui à la création du CCRC, faisant remarquer que cela avait été fait dans les limites du cadre constitutionnel canadien et allait favoriser la bonne foi. Il a toutefois exprimé des inquiétudes concernant la structure du CCRC et a mis en doute son indépendance à l'égard de la profession comptable et des autorités de réglementation. L'intervenant a souligné en particulier que le Collège des gouverneurs du CCRC est composé de représentants des commissions des valeurs mobilières provinciales, du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada et de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »). De plus, trois des membres du conseil d'administration seront recrutés auprès des ordres provinciaux de comptables agréés.	Les autorités de réglementation fédérales et provinciales et l'ICCA ont créé le CCRC à titre d'organisme de surveillance publique indépendant des vérificateurs des sociétés ouvertes. Le fait que des représentants des institutions financières et des autorités en valeurs mobilières soient appelés à jouer un rôle actif de suivi des activités du conseil d'administration assure l'indépendance du CCRC à l'égard des vérificateurs qu'il surveille et l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt public. Bien que des représentants de l'ICCA aient participé à l'établissement du CCRC et qu'un représentant de l'ICCA agisse comme membre du Collège des gouverneurs (le « Collège »), le CCRC est et demeurera dominé par des membres qui sont indépendants de la profession comptable. Nous soulignons à cet égard que quatre des cinq membres du Collège, ainsi que sept des onze membres du conseil d'administration, seront indépendants de la profession comptable.
3.	CCRC Structure et indépendance	Un intervenant a souligné que le Public Company Accounting Oversight Board (« PCAOB ») des États-Unis et le CCRC avaient adopté une approche différente à l'égard des frais qu'ils allaient demander,	Le CCRC n'a pas le pouvoir d'exiger des frais des émetteurs assujettis. Nous ne croyons toutefois pas que le CCRC soit moins indépendant que le PCAOB pour autant, puisque la participation au programme de surveillance du CCRC et, en

	Thème	Commentaire	Réponse
		en ce sens que le PCAOB percevra des frais auprès des cabinets d'experts-comptables et des participants au marché tandis que le CCRC percevra des frais uniquement des cabinets d'experts-comptables. Il a fait remarquer que, de ce fait, le CCRC risquait de paraître moins indépendant des cabinets dont il assure la surveillance.	conséquence, le paiement des frais, seront obligatoires en vertu du règlement. En outre, les cabinets de vérification participants n'auront pas le pouvoir d'influer sur le budget établi par le conseil d'administration en vue de fournir au CCRC les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
4.	CCRC - Structure et indépendance	Deux intervenants étaient d'avis que le CCRC est un modèle déficient de politique publique qui exclut injustement les comptables généraux accrédités (« CGA ») et les comptables en management accrédités (« CMA ») qui, dans de nombreux territoires, ont les mêmes droits de vérifier les états financiers des émetteurs assujettis que les comptables agréés. Un intervenant a ajouté que le CCRC n'est pas indépendant de la profession comptable, et il a proposé que les CGA obtiennent la qualité de membre professionnel dans la structure du CCRC ou qu'on leur demande d'élaborer un cadre réglementaire semblable.	Les associations nationales et provinciales de CGA et de CMA ne jouent actuellement aucun rôle officiel dans la structure du CCRC parce que leurs membres vérifient les comptes de moins de 2 % de tous les émetteurs assujettis. Le CCRC est au courant des préoccupations de ces intervenants et il étudie la meilleure façon d'y donner suite. De toute manière, nous pensons que la structure du CCRC assure son indépendance de la profession comptable (voir la réponse au commentaire n° 2). Nous signalons en outre que la participation au programme d'inspection et de surveillance du CCRC est ouverte à tous les vérificateurs d'émetteurs assujettis, aux mêmes conditions, sans égard à leur affiliation professionnelle.
5.	CCRC - Surveillance	Un intervenant s'est demandé si les ACVM devraient avoir le pouvoir de rejeter les projets de règles et de règlements soumis par le CCRC, soit de manière générale soit à la demande des participants directement touchés.	Nous croyons que la représentation des ACVM au sein du Collège leur permettra de rester informées des activités du CCRC et de vérifier si celui-ci agit dans l'intérêt public. De plus, les projets de règles et de règlements soumis par le CCRC feront l'objet d'une période de consultation publique de 60 jours. Dans le cadre de la consultation, les ACVM pourront assurer un suivi des règles et des règlements proposés par le CCRC et, s'il y a lieu, faire des commentaires.
6.	CCRC – Règles et règlements	Deux intervenants ont proposé que les règles et les règlements proposés par le CCRC, ainsi que le projet de convention de participation, soient publiés pour consultation avant d'être adoptés. Un intervenant a souligné que les conditions d'acceptation de la demande d'un cabinet de participer au programme de surveillance du CCRC ne sont pas énoncées dans le règlement ni dans les règlements du CCRC et que les conditions ou les règles de la convention de participation ne sont pas publiées.	Le règlement n° 1 du CCRC (le « règlement du CCRC ») exige que le conseil du CCRC donne avis public des règles et règlements proposés, y compris de tout projet de modification d'une règle ou d'un règlement existant, au moins 60 jours avant qu'ils soient édictés en forme finale. Les détails du projet de régime d'inscription du CCRC, dont un projet de convention de participation, ont été publiés pour commentaires le 11 septembre 2003. La période de consultation de 60 jours se terminait le 10 novembre 2003. Par suite des commentaires reçus des parties prenantes, des

	Thème	Commentaire	Réponse
		L'intervenant a proposé qu'une convention type soit publiée pour consultation, et que de plus amples détails du processus de demande d'inscription et de la convention de participation soient fournis, afin que les parties prenantes puissent les examiner et faire part de leurs observations de fond.	<p>modifications sont apportées aux projets de régime d'inscription et de convention de participation. La convention de participation en forme finale sera affichée sur le site Web du CCRC.</p> <p>Le CCRC a également publié pour consultation, le 23 décembre 2003, certaines règles que l'on peut lire sur son site Web, au www.cpab-ccrc.ca. Les règles proposées ne seront pas adoptées en forme finale avant que la période de commentaires ne soit expirée, soit le 23 février 2004.</p>
7.	CCRC- Règlement n° 1	Un intervenant a souligné que le premier devoir mentionné dans le règlement du CCRC est de promouvoir l'importance pour les sociétés ouvertes d'une vérification externe de grande qualité et il s'est dit déçu que la nécessité de protéger les investisseurs n'y ait pas été expressément mentionnée.	Le mandat de protéger les investisseurs sur les marchés des capitaux est confié en priorité aux autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Même si cela n'est pas mentionné explicitement dans le règlement du CCRC comme l'une des fonctions du CCRC, celui-ci contribuera à la protection des investisseurs en renforçant l'intégrité et la fiabilité des états financiers par la promotion d'une vérification indépendante de grande qualité. Le CCRC remplira sa mission, notamment, en concevant et en appliquant un programme d'inspection des vérificateurs des émetteurs assujettis, en prenant des sanctions à l'égard des cabinets de vérification participants, et en déférant certaines questions aux organismes chargés de réglementer la profession en vertu de la loi.
8.	CCRC – Règlement n° 1	<p>Étant donné le mandat du CCRC de protéger l'intérêt public, un intervenant s'est demandé si l'article 3.22 du règlement du CCRC (concernant la confidentialité des renseignements acquis par les administrateurs du CCRC) convient.</p> <p>L'intervenant s'est demandé en outre si les gouverneurs et les membres professionnels devraient également bénéficier de l'article 5 du règlement du CCRC (concernant la limitation de responsabilité des administrateurs et des dirigeants du CCRC).</p>	<p>L'article 3.22 du règlement du CCRC, qui se fonde sur les obligations fiduciaires des administrateurs en common law, vise à étayer les dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la convention de participation à publier par le CCRC.</p> <p>L'article 5 énonce des dispositions types que l'on retrouve dans les règlements de la plupart des sociétés régies par la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>. Comme les administrateurs et les dirigeants supervisent ou gèrent les activités et les affaires quotidiennes de la société, ils sont très fortement exposés à une responsabilité éventuelle et ont le plus grand besoin de protection et d'indemnisation. La nécessité de leur accorder une protection additionnelle en matière de responsabilité sera évaluée par les parties concernées.</p>

	Thème	Commentaire	Réponse
9.	CCRC – Règlement n° 1	Un intervenant a demandé si nous avons l'intention de limiter l'obligation de devenir un participant direct au programme de surveillance du CCRC aux cabinets d'experts-comptables (y compris les praticiens exerçant seuls), ou si nous avons l'intention d'englober également les personnes physiques.	Seuls les cabinets d'experts-comptables, y compris les praticiens exerçant seuls, devront s'inscrire auprès du CCRC et participer au programme de surveillance du CCRC. Les personnes physiques exerçant dans ces cabinets ne seront pas tenues de s'inscrire.
10.	CCRC – Règlement n° 1	Un intervenant a proposé que le CCRC s'engage à fournir dans son rapport annuel et son rapport de gestion des informations sur l'affectation des coûts et les dépenses du CCRC, ainsi qu'une comparaison des dépenses réelles du CCRC et des prévisions de dépenses publiées précédemment.	Conformément à son mandat public, le CCRC assurera un niveau approprié de transparence dans l'exercice de ses activités, et fera rapport publiquement des moyens qu'il aura mis en œuvre pour surveiller la vérification des sociétés ouvertes et les résultats obtenus.
11.	CCRC – Règlement n° 1	Un intervenant a déclaré que, si le CCRC doit faire des commentaires et des recommandations sur les normes de comptabilité et de certification et sur les pratiques en matière de gouvernance, il devrait être prévu dans son mandat qu'il publiera ces commentaires.	Même si cela n'est pas prévu expressément dans son mandat, le CCRC a indiqué qu'il a l'intention de décrire dans son rapport annuel sur les résultats de ses activités sa participation dans les travaux des organismes de normalisation en comptabilité et en certification, ainsi que les recommandations qu'il leur a faites.
12.	CCRC – Règlement n° 1	Un intervenant a souligné qu'il n'était pas dit clairement si le CCRC travaillera en collaboration avec les organismes comptables provinciaux à l'inspection des cabinets d'experts-comptables et il a demandé si le CCRC cherchera à obtenir un statut particulier pour ce qui est de la communication des mesures disciplinaires mises en place par ces organismes, ou s'il cherchera à intervenir dans ces mesures.	Le CCRC a indiqué qu'il avait l'intention de travailler avec les organismes comptables provinciaux sur les procédures d'inspection et de discipline applicables aux cabinets de vérification participants. Il revient au conseil d'administration de déterminer si le CCRC cherchera à obtenir un tel statut ou à intervenir dans ces mesures.
13.	CCRC - Inspections	Un intervenant a demandé si le CCRC allait préserver la confidentialité des noms des clients de vérification d'un cabinet d'experts-comptables lorsqu'il procède à une inspection du cabinet.	Le CCRC ne rendra pas publics les dossiers de vérification d'un cabinet de vérification participant qu'il soumet à une inspection. Cependant, le CCRC demandera des renseignements sur les noms des clients d'un cabinet de vérification, et ces renseignements seront rendus publics au moment où le cabinet déposera une demande d'inscription initiale au CCRC. Nous signalons en outre que l'identité des vérificateurs des émetteurs assujettis est rendue publique au moyen de SEDAR.
14.	CCRC – Restrictions et sanctions	Un intervenant a demandé si les restrictions émises et les sanctions prises par le CCRC seraient exécutoires et si les ACVM devraient adopter un cadre législatif.	Les ACVM estiment que, en vertu de la convention de participation entre le CCRC et les vérificateurs des émetteurs assujettis, les restrictions et les sanctions seront exécutoires sans la nécessité d'un cadre législatif. Les contraintes

	Thème	Commentaire	Réponse
			<p>qu'impose la répartition constitutionnelle des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux poserait un obstacle de taille à l'établissement du CCRC à brève échéance. La convention de participation renfermera une clause stipulant que le cabinet de vérification participant accepte de se conformer aux obligations, restrictions ou sanctions que le CCRC pourra prononcer à son égard selon les règles prescrites. Le cabinet qui ne s'y conformera pas sera en violation de la convention de participation. En vertu du règlement du CCRC, outre ses droits contractuels d'action en justice, le CCRC aura d'autres moyens à sa disposition, dont la révocation de la qualité de participant du cabinet de vérification en cause.</p> <p>De plus, le règlement prévoit expressément qu'un cabinet de vérification participant doit, à la date de son rapport de vérification, respecter toutes les restrictions émises et les sanctions prises par le CCRC à son égard, faute de quoi il contrevient aux lois sur les valeurs mobilières, et une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières (hormis la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba) pourraient prendre des mesures d'application contre lui.</p>
15.	CCRC – Restrictions et sanctions	Un intervenant a appuyé la nécessité pour le CCRC de pouvoir émettre des restrictions et prendre des sanctions à l'égard des cabinets fautifs, ainsi que le concept consistant à avoir divers niveaux de restrictions et de sanctions selon la gravité de la faute.	Nous approuvons le fait que le CCRC doive avoir la possibilité de prescrire des restrictions et des sanctions et de le faire d'une manière qui tienne compte de la gravité de la faute.
16.	CCRC – Restrictions et sanctions	Un intervenant a proposé que le CCRC rende publiques les mesures d'application régulière des sanctions qu'il adoptera.	Le 23 décembre 2003, le CCRC a publié pour consultation des propositions relativement à la procédure qu'il entend suivre en matière d'application des obligations, restrictions et sanctions. On peut les lire sur son site Web, au www.cpab-ccrc.ca . La période de consultation de 60 jours prend fin le 23 février 2004.
17.	CCRC – Restrictions et sanctions	Un intervenant a fait remarquer qu'un émetteur assujéti peut ne pas savoir que son vérificateur ne s'est pas conformé aux restrictions ou sanctions du CCRC, ou que la participation de ce dernier au programme de surveillance du CCRC a été suspendue ou révoquée. L'intervenant s'est dit aussi préoccupé par la possibilité qu'un émetteur assujéti soit	Nous ne nous attendons pas à ce que la participation d'un cabinet d'experts-comptables au programme de surveillance du CCRC soit suspendue ou révoquée sans avertissement préalable. Le régime de conformité et d'application du CCRC prévoit une série de mesures graduées qui mettront l'accent sur la correction des défaillances et le rehaussement de la conformité aux normes de vérification. Le CCRC ne recourra à

	Thème	Commentaire	Réponse
		indirectement pénalisé si, par exemple, la participation du cabinet de vérification ou de l'associé responsable de la vérification au programme de surveillance du CCRC est suspendue ou révoquée juste avant la délivrance d'un rapport de vérification sur des états financiers qui doivent être déposés dans les quelques jours suivants.	la suspension ou à la révocation qu'une fois qu'il aura épuisé les autres moyens, tels que des restrictions ou d'autres sanctions à l'égard d'un cabinet de vérification participant conformément à ses règles. Nous signalons en outre que la partie 3 du règlement exige (sauf en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba) qu'un cabinet de vérification participant avise un émetteur assujetti des sanctions et, dans certains cas, des restrictions dont il fait l'objet. Dans de telles circonstances, l'émetteur assujetti pourra prévoir s'il doit retenir les services d'un autre vérificateur pour s'assurer de respecter les délais de dépôt en vertu des lois sur les valeurs mobilières.
18.	CCRC - Coûts	Deux intervenants souhaitaient que le programme de surveillance du CCRC soit géré de manière efficiente de façon à réduire au minimum les coûts supplémentaires qui pourraient retomber sur les émetteurs assujettis.	Les ACVM sont d'accord et s'attendent à ce que le conseil d'administration du CCRC veille à ce que le programme de surveillance soit géré d'une manière efficiente en vue de la réalisation du mandat dont il est investi.
19.	CCRC - Coûts	Un intervenant a souligné qu'il pourrait s'ensuivre des discussions tenues entre le CCRC et le PCAOB que celui-ci s'en remette au CCRC pour la surveillance des vérificateurs des émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC. Si cela devait se produire, l'intervenant croit que les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC devraient être dispensés, du moins en partie, des frais qu'ils seraient par ailleurs tenus de payer au PCAOB.	Des représentants du CCRC et du PCAOB se sont réunis pour discuter de la possibilité d'en venir à des ententes de coopération relativement à la surveillance des cabinets d'experts-comptables canadiens qui vérifient les comptes d'émetteurs inscrits auprès de la SEC et des cabinets d'experts-comptables américains qui vérifient les comptes d'émetteurs assujettis canadiens. Nous nous attendons à ce que le CCRC poursuive les discussions avec le PCAOB sur ces questions, mais toute réduction du montant des frais que les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC devront payer au PCAOB relève de ce dernier et non des ACVM ou du CCRC.
20.	Définition – « En règle »	Un intervenant a remis en question la durée au cours de laquelle l'omission d'un vérificateur de se conformer aux restrictions ou aux sanctions se répercuterait sur sa capacité de vérifier les états financiers d'un émetteur assujetti. Il a aussi affirmé que seule la suspension ou la révocation de la participation d'un cabinet d'experts-comptables au programme de surveillance du CCRC (et non l'omission du cabinet de respecter les restrictions ou les sanctions) devraient invalider sa capacité à vérifier les états financiers des émetteurs assujettis. Enfin, l'intervenant a souligné	La version du règlement publiée le 27 juin 2003 renfermait une définition de « participant en règle » selon laquelle le cabinet de vérification participant qui aurait omis de respecter une restriction ou une sanction se serait vu interdire de façon définitive de vérifier les états financiers des émetteurs assujettis. Même si nous nous attendons à ce qu'un cabinet de vérification participant respecte toutes les restrictions et les sanctions du CCRC à son égard, nous sommes conscients que la définition avait des effets beaucoup trop étendus. Pour cette raison et d'autres expliquées dans l'avis, nous avons retiré la définition de l'expression « en règle » et modifié le règlement

	Thème	Commentaire	Réponse
		<p>que, si un émetteur assujetti n'a pas été informé que son vérificateur a été suspendu par le CCRC ou que sa convention de participation a été résiliée, il devrait être dispensé de l'obligation prévue au paragraphe 2.3(1) [devenu l'article 2.2] de faire appel aux services d'un cabinet de vérification qui soit un participant en règle. Il a toutefois ajouté que, même si un émetteur assujetti a été informé de la suspension ou de la résiliation, il devrait avoir 12 mois pour trouver un autre vérificateur.</p>	<p>de telle façon qu'un cabinet de vérification participant doit respecter toutes restrictions ou sanctions à la date du rapport de vérification.</p> <p>Relativement au deuxième point soulevé par l'intervenant, nous sommes d'avis que le non-respect de restrictions ou de sanctions du CCRC, tout autant qu'une suspension ou une révocation, constitue un manquement grave qui devrait invalider la capacité d'un cabinet d'experts-comptables de délivrer un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.</p> <p>Enfin, nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et leurs comités de vérification soient proactifs et qu'ils soient informés de l'incapacité de leur vérificateur d'effectuer des vérifications. Dans les territoires où les dispositions relatives aux avis d'émission de restrictions et aux avis de prise de sanctions s'appliquent, les avis donneront aux émetteurs assujettis un signal clair que des problèmes pourraient se poser à l'égard de leur vérificateur. En conséquence, un émetteur assujetti devrait être en mesure de savoir en tout temps si son vérificateur a été suspendu ou révoqué par le CCRC. Nous ne croyons donc pas qu'il soit nécessaire de donner aux émetteurs assujettis un délai pour trouver un autre vérificateur. Dans le cas où un émetteur assujetti croirait subir un préjudice indu par suite d'un manquement de son vérificateur, il pourrait toujours demander à être dispensé de l'application du règlement. Ces demandes seront étudiées au cas par cas.</p>
21.	Partie 2 - Date de délivrance d'un rapport de vérification	<p>Dans la partie 2 du règlement, on cite plusieurs fois les conditions à réunir au moment de la « délivrance » d'un rapport de vérification. Un intervenant a recommandé qu'il soit plutôt question de « la date du rapport de vérification » car les points de vue pourraient diverger quant au moment où un rapport de vérification est délivré.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié le règlement pour préciser qu'un cabinet de vérification participant doit être un cabinet de vérification participant qui respecte les restrictions ou les sanctions du CCRC à la date du rapport de vérification.</p>
22.	Partie 4 - Dispense	<p>Un intervenant a proposé que les émetteurs de titres échangeables et de titres garantis soient dispensés de</p>	<p>Nous signalons que la partie 2 ne s'applique que si un cabinet de vérification participant établit un rapport de vérification sur</p>

	Thème	Commentaire	Réponse
		l'application du règlement.	les états financiers de l'émetteur assujetti. Ainsi, dans la mesure où ces types d'émetteurs sont dispensés de l'obligation de déposer leurs propres états financiers, le règlement ne s'applique pas.
23.	Partie 4 - Dispense	Un intervenant a souligné que les principes fondamentaux qui régissent l'information financière, la vérification et la gouvernance devraient s'appliquer universellement à toutes les sociétés ouvertes canadiennes, sans égard à leur taille ou à leur inscription en Bourse. On devrait toutefois permettre une certaine souplesse dans l'application de ces principes afin de réduire le coût relatif que doivent assumer les petites sociétés.	Nous sommes d'accord. Les lois sur les valeurs mobilières posent comme obligation fondamentale que tous les émetteurs assujettis déposent des états financiers établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues. Dans l'exercice de ses responsabilités de surveillance et d'inspection, le CCRC évaluera la conformité à ces principes et normes ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements pris par le CCRC en matière de conduite des cabinets participants. Nous sommes conscients du coût relatif que les obligations font peser sur les petites sociétés dans les marchés des capitaux, mais convenons que ces sociétés ne doivent pas être soumises à une norme d'information financière différente. Nous sommes d'avis que tous les émetteurs assujettis devraient déposer des états financiers vérifiés par un cabinet de vérification qui participe au programme de surveillance du CCRC et qui respecte les restrictions et les sanctions du CCRC. Nous nous attendons également à ce que tout coût découlant de la surveillance exercée par le CCRC soit établi et réparti de façon équitable, en proportion des honoraires gagnés par le cabinet d'experts-comptables pour la vérification des émetteurs assujettis.
24.	Partie 4 - Dispense	Un intervenant s'est dit inquiet de l'incidence du règlement sur les petits émetteurs assujettis. Il a fait valoir que les petits cabinets d'experts-comptables ayant peu de clients qui sont des émetteurs assujettis pourraient choisir de ne pas conclure de convention de participation avec le CCRC parce que cela ne constituerait pas une valeur ajoutée pour la plupart de leurs clients ne faisant que des placements privés. Ainsi, les petits émetteurs assujettis pourraient se retrouver dans l'obligation de retenir les services de nouveaux cabinets d'experts-comptables à des coûts potentiellement plus élevés. L'intervenant a proposé que tous les émetteurs inscrits à la Bourse de	Nous sommes d'avis que tous les émetteurs assujettis devraient produire des états financiers vérifiés par un cabinet participant au programme de surveillance du CCRC et respectant les restrictions et les sanctions du CCRC. Nous sommes conscients que de petits cabinets d'experts-comptables pourront choisir de ne plus vérifier les états financiers d'émetteurs assujettis et que les coûts de vérification de ces émetteurs pourront subir quelques augmentations marginales. Nous croyons néanmoins que les avantages d'une norme de vérification toujours élevée à l'égard des états financiers déposés par les émetteurs assujettis en dépasseront les coûts.

	Thème	Commentaire	Réponse
		croissance TSX soient dispensés de l'obligation de retenir les services d'un cabinet de vérification participant en règle auprès du CCRC. L'intervenant a recommandé en outre que les émetteurs émergents soient tenus d'indiquer si leurs états financiers ont été ou non établis ou vérifiés par un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du CCRC et, dans la négative, d'expliquer pourquoi.	
25.	Partie 4 - Dispense	En plus d'appuyer la dispense de l'application de certaines dispositions du règlement accordée aux émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX, un intervenant a proposé que les petits émetteurs qui ne sont pas des émetteurs émergents en soient également dispensés. Il a recommandé que les ACVM surveillent, sous le rapport coûts-avantages, l'incidence du règlement sur ces petits émetteurs.	Comme il a été dit ci-dessus, nous pensons que tous les émetteurs assujettis devraient être assujettis au règlement. Une fois que le règlement entrera en vigueur, les ACVM en examineront l'incidence.
26.	Partie 5 – Date d'entrée en vigueur	Un intervenant a fait valoir que le règlement ne devrait pas entrer en vigueur tant que tous les cabinets d'experts-comptables ne seront pas réputés admissibles à participer au programme de surveillance du CCRC.	<p>Selon la procédure d'inscription annoncée par le CCRC en septembre 2003, tous les cabinets d'experts-comptables sont immédiatement admissibles au programme de surveillance du CCRC. Un cabinet d'experts-comptables souhaitant participer devait déposer un avis d'intention de participer et un rapport sur le contrôle de la qualité au plus tard le 31 décembre 2003. Les cabinets d'experts-comptables qui ont déposé les documents prescrits seront invités à déposer une demande d'inscription et une convention de participation signée au plus tard le 29 février 2004. Une fois que le CCRC aura reçu ces documents et les frais demandés, le cabinet d'experts-comptables sera automatiquement considéré comme un cabinet de vérification participant.</p> <p>On trouvera les détails de la procédure d'inscription du CCRC sur son site Web, au www.cpab-ccrc.ca.</p>
<p>Croyez-vous que les cabinets d'experts-comptables des territoires étrangers devraient être tenus de participer au programme de surveillance du CCRC? Dans la négative, quelles sont les autres solutions envisageables? Par exemple, devrait-on réserver un traitement différent aux cabinets établis à l'extérieur du Canada qui sont assujettis à la surveillance d'un organisme comparable dans un territoire étranger, comme le PCAOB?</p>			

	Thème	Commentaire	Réponse
27.	Surveillance des vérificateurs étrangers par le CCRC	Quatre intervenants ont affirmé que les cabinets d'experts-comptables des territoires étrangers devraient être tenus de participer au programme de surveillance du CCRC. Ils ont également fait valoir que, si les vérificateurs étrangers étaient soumis à un examen par un organisme comparable dans leur propre territoire, par exemple le PCAOB aux États-Unis, il serait préférable que le CCRC conclue un accord réciproque avec cet organisme de surveillance. Ils ont soutenu en outre que tout accord devrait être structuré de façon à permettre au CCRC de revoir et d'entériner les résultats obtenus par l'organisme de surveillance étranger plutôt que d'exiger que les cabinets d'experts-comptables soient soumis à des examens par deux organismes de surveillance distincts. L'intervenant a fait valoir qu'en revanche, l'organisme de surveillance étranger devrait accepter les résultats des contrôles de l'assurance de la qualité effectués par le CCRC.	<p>Nous convenons que les vérificateurs étrangers devraient être assujettis à la surveillance du CCRC et, dans les territoires où une autorité a un pouvoir réglementaire direct sur les vérificateurs, l'article 2.1 aura pour effet d'obliger les cabinets de vérification étrangers à participer au programme de surveillance du CCRC (sous réserve de tous délais d'inscription distincts établis par le CCRC).</p> <p>Nous convenons en outre que les fonctions d'organismes analogues de surveillance des vérificateurs, tels que le CCRC et le PCAOB, devraient être coordonnées et harmonisées dans la mesure du possible afin de prévenir le chevauchement des réglementations. Nous soulignons à cet égard que le CCRC a eu des discussions avec le PCAOB, qui a indiqué avoir l'intention d'élaborer une entente de coopération efficace et efficiente, dans laquelle on pourrait s'en remettre dans la mesure du possible au régime du pays hôte (voir le communiqué numéro 2003-020 du PCAOB, en date du 28 octobre 2003, publié sur le site Web du PCAOB, au www.pcaobus.org).</p>
28.	Surveillance des vérificateurs étrangers par le CCRC	Un intervenant a fait valoir que, dans les cas où l'inscription dans le territoire d'établissement du vérificateur ne suffit pas, les délais d'inscription et autres obligations devraient être uniformisés, dans la mesure du possible, entre les pays obligeant les vérificateurs à s'inscrire. La chose revêt une importance particulière dans le cas de l'inscription auprès du PCAOB en raison du grand nombre de sociétés ouvertes canadiennes qui sont également des sociétés ouvertes aux États-Unis.	Nous partageons l'avis selon lequel les délais d'inscription et autres obligations devraient être uniformisés dans la mesure du possible. Nous signalons que de nombreuses obligations proposées par le CCRC sont analogues à celles adoptées aux États-Unis. De plus, le CCRC a prolongé jusqu'au 19 juillet 2004 le délai d'inscription des vérificateurs étrangers au Canada, en vue de faire concorder le délai d'inscription pour les vérificateurs étrangers et celui fixé aux États-Unis.
29.	Surveillance des vérificateurs étrangers par le CCRC	Un intervenant a soutenu le principe suivant lequel le CCRC doit avoir la souplesse voulue pour déterminer de quelle façon il surveillera les vérificateurs étrangers et a insisté sur la nécessité d'établir un régime de « confiance mutuelle » avec le PCAOB des États-Unis pour qu'il n'y ait pas chevauchement des efforts et des coûts.	Nous sommes d'accord pour que le CCRC ait une marge de manœuvre suffisante pour éviter tout chevauchement inutile avec le travail effectué par ses homologues à l'étranger. Comme nous l'avons dit dans notre réponse au commentaire numéro 27, nous savons que le CCRC et le PCAOB travaillent ensemble à concevoir un régime de reconnaissance mutuelle.

	Thème	Commentaire	Réponse
30.	Surveillance des vérificateurs étrangers par le CCRC	Deux intervenants ont fait valoir qu'il ne convenait pas de demander aux cabinets d'experts-comptables étrangers faisant la vérification d'émetteurs assujettis de conclure des conventions de participation avec le CCRC. Un intervenant a affirmé que cela pourrait décourager les sociétés étrangères de devenir des émetteurs assujettis au Canada. L'autre intervenant était d'avis que d'exiger à un vérificateur étranger établi dans un territoire ayant des règles de surveillance semblables à s'inscrire auprès du CCRC faisait double emploi, et que ces vérificateurs ne devaient pas être assujettis à la surveillance au Canada.	Voir les réponses aux commentaires numéros 27, 28 et 29.
<p>Estimez-vous que le délai de 5 jours ouvrables dont un cabinet d'experts-comptables dispose pour remettre l'avis à ses clients de vérification est approprié? Croyez-vous qu'il convient de ne l'obliger à aviser ses clients de vérification que s'il a omis de remédier aux défaillances dans le délai imparti par le CCRC? Y aurait-il des façons plus efficaces de communiquer les sanctions et les restrictions? Par exemple, le CCRC devrait-il les rendre publiques en temps opportun?</p>			
31.	Avis	Deux intervenants ont affirmé qu'il leur serait plus facile de répondre à cette demande de commentaires sur les règles relatives aux avis s'ils comprenaient mieux la procédure que le CCRC a l'intention de suivre relativement à l'émission de restrictions et à la prise de sanctions. Un intervenant s'est demandé, par exemple, si l'on allait donner la chance à un cabinet de remédier aux défaillances.	Le CCRC a commencé à publier pour consultation des projets de règles concernant les inspections de cabinet et les obligations de conformité. Ces règles décrivent la démarche que le CCRC a l'intention de suivre pour l'établissement d'obligations, l'émission de restrictions et la prise de sanctions. Un cabinet aura généralement la possibilité raisonnable de remédier à toute déficience dans ses pratiques et procédures avant que des restrictions ou des sanctions ne soient prononcées par le CCRC.
32.	Avis	Neuf intervenants ont formulé des commentaires sur les délais d'avis prévus. Un intervenant a donné son adhésion aux règles relatives aux avis prévues par le règlement publié le 27 juin 2003. Un autre intervenant a fait valoir qu'un cabinet d'experts-comptables devrait être tenu de signifier un avis dès que le CCRC prend des sanctions à son égard.	Nous sommes d'avis qu'il ne serait pas possible d'imposer une obligation d'avis immédiat aux cabinets de vérification qui comptent dans leur clientèle un grand nombre d'émetteurs assujettis, car ces cabinets ont besoin de temps pour recenser leurs clients et organiser la transmission de l'avis. Par ailleurs, nous ne croyons pas que cette procédure prendra plus de quelques jours. Compte tenu du fait que la plupart des intervenants qui ont fait des commentaires sur cette question recommandaient un délai d'avis de 10 jours, nous avons modifié le règlement pour exiger que les avis visés aux paragraphes 3.1(3) [maintenant le

	Thème	Commentaire	Réponse
		Sept intervenants ont fait valoir que le délai de cinq jours ouvrables ne serait pas suffisant pour signifier un avis. Certains ont proposé que les délais d'avis prévus à l'article 3.1 [maintenant l'article 3.3] et à l'article 3.4 [maintenant l'article 3.2] soient portés à 10 ou 30 jours ouvrables.	paragraphe 3.3(3)] et 3.4(3) [maintenant 3.2(3)] soient signifiés dans un délai de 10 jours ouvrables. Nous pensons que cela établit un juste équilibre entre l'intérêt public, les émetteurs assujettis recevant un avis dans un délai suffisamment court, et les considérations pratiques de la diffusion rapide de l'information.
33.	Avis	Un intervenant a fait remarquer que la procédure d'inspection actuellement appliquée par les ordres provinciaux de comptables agréés comporte des mécanismes de protection officiels et que les avis disciplinaires ne sont publiés qu'au terme de cette procédure officielle. L'intervenant a ajouté que l'information concernant les restrictions et les sanctions, si elle n'est pas communiquée adéquatement au public, pourrait faire naître des craintes potentiellement injustifiées chez les investisseurs. Il a conclu que toute information concernant les restrictions et les sanctions devrait être communiquée par le cabinet de vérification seulement à ses clients, car le public pourrait mal interpréter la publication de cette information par le CCRC.	Le règlement prévoit qu'un cabinet d'experts-comptables signifie un avis d'émission de restrictions (dans certaines situations) et un avis de prise de sanctions à ses clients seulement, et non au grand public. Toute décision d'exiger davantage de transparence sera soumise à la considération du CCRC.
34.	Avis	Quatre intervenants ont adhéré à la proposition qu'un cabinet de vérification soit tenu de signifier un avis à ses clients de vérification s'il omet de remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai imparti par le CCRC.	Nous sommes d'accord et prenons acte du soutien des intervenants.
35.	Avis	Un intervenant a demandé combien de temps sera accordé à un cabinet d'experts-comptables pour remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité. Par exemple, le délai donné concorderait-il avec le délai de 12 mois prévu à l'alinéa 104(g)(2) du <i>Sarbanes Oxley Act of 2002</i> des États-Unis?	Le CCRC propose que les cabinets disposent de 180 jours pour remédier aux défaillances de leurs systèmes de contrôle de la qualité, et que cette information soit communiquée clairement aux cabinets de vérification participants.
36.	Avis	Trois intervenants ont fait valoir que l'information sur les cabinets de vérification participants devrait être versée au dossier public. Un intervenant a ajouté que le CCRC devrait rendre publics sans délai les détails des restrictions ou des sanctions. Un autre a proposé que le CCRC puisse	L'information sur un cabinet participant présentée avec la demande d'inscription initiale sera rendue publique, sauf celle concernant les honoraires versés au cabinet d'experts-comptables par chaque client. Pour ce qui est des restrictions et des sanctions, le CCRC déterminera s'il les rendra publiques en temps opportun.

	Thème	Commentaire	Réponse
		demander aux autorités en valeurs mobilières de rendre publique l'information, ou encore qu'il puisse le faire lui-même.	
37.	Avis	Un intervenant a signalé que l'article 3.2 [maintenant l'alinéa a) du paragraphe 3.4(1)] n'indique pas clairement à quel moment prendrait fin la période de 12 mois prévue pour la signification des sanctions à un émetteur assujéti à l'égard duquel le cabinet de vérification propose d'entreprendre une mission de vérification. L'intervenant a proposé que le cabinet soit tenu d'inclure un avis de toute sanction dans la proposition présentée à un émetteur assujéti dans les 12 mois suivant la date à laquelle la sanction a été prise.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié le règlement de façon à préciser qu'avant d'accepter une nomination par un nouveau client, le cabinet de vérification participant doit l'aviser de toute sanction prise à son égard dans les 12 mois précédant sa date prévue de nomination. Nous avons également ajouté l'obligation pour le cabinet d'aviser le client qu'il a omis de remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité s'il en a été informé par le CCRC dans les 12 mois précédant la date prévue de nomination.
38.	Avis	<p>Un intervenant a fait valoir que les dispositions formulées à l'article 3.1 [maintenant l'article 3.3] devraient être revues puisqu'il est impossible d'évaluer la réaction des clients d'un cabinet à une telle communication et que, ainsi, l'incidence de la sanction pourrait être beaucoup plus grande que ne le prévoyait le CCRC. Il a affirmé que, pour qu'un régime de restrictions ou de sanctions soit équitable, le cabinet visé doit avoir la possibilité raisonnable d'évaluer l'effet ou le coût de la restriction ou de la sanction.</p> <p>L'intervenant a déclaré qu'un cabinet ne devrait être tenu de communiquer une sanction prise par le CCRC directement au client de vérification que si la sanction a pour effet de l'interdire de délivrer des rapports de vérification aux émetteurs assujéti.</p> <p>De plus, si les sanctions peuvent être prises à l'égard des personnes physiques membres d'un cabinet plutôt qu'au cabinet lui-même, tous les avis prescrit doivent dépendre de l'ampleur des sanctions. Par exemple, on ne devrait exiger de communiquer une sanction interdisant à un membre du cabinet de participer à la</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous pensons que les règles relatives aux avis de prise de sanctions font la juste part entre les intérêts d'un cabinet de vérification participant et ceux des émetteurs assujéti dont il vérifie les états financiers. De plus, nous sommes d'avis que les cabinets de vérification participants seront en mesure de gérer leurs relations avec leurs clients et qu'il est raisonnable d'attendre d'eux qu'ils puissent évaluer les réactions de leurs clients aux sanctions.</p> <p>Nous ne jugeons pas que l'obligation d'avis devrait s'appliquer à la seule condition que la sanction prise par le CCRC ait pour effet d'interdire le cabinet de délivrer de nouveaux rapports de vérification. À notre avis, il est important que les émetteurs assujéti clients d'un cabinet de vérification participant soient informés des sanctions prises par le CCRC à son égard pour déterminer s'ils doivent prendre des mesures particulières concernant leur vérificateur ou leurs états financiers.</p> <p>Nous avons envisagé la possibilité d'exiger que l'avis de prise de sanctions ne soit signifié qu'aux clients touchés directement, mais nous avons conclu qu'il serait trop compliqué de déterminer quels clients d'un cabinet de vérification participant seraient touchés par les sanctions selon les circonstances.</p>

	Thème	Commentaire	Réponse
		vérification des comptes d'un émetteur qu'aux clients que le membre a concouru à vérifier, et non à tous les émetteurs dont le cabinet vérifie les états financiers.	Nous avons donc décidé de laisser au cabinet d'experts-comptables le soin d'expliquer l'étendue des sanctions dans l'avis qu'il adresse à tous ses clients de vérification.
39.	Avis	Un intervenant a fait remarquer que tous les émetteurs assujettis n'ont pas de comité de vérification et a demandé à quelle personne on doit signifier l'avis.	Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement afin de préciser que, lorsqu'un émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, l'avis devrait être signifié à la ou aux personnes responsables de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt.
40.	Avis	Un intervenant a fait remarquer que les termes « sanctions », « restrictions » et l'omission du cabinet d'avoir « remédié, à la satisfaction du CCRC, aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité » ne sont pas définis ni communément compris. Il a fait valoir que le fait d'aviser de tels problèmes les clients de vérification actuels et éventuels d'un cabinet de vérification ainsi que les responsables de la réglementation est sérieux, et qu'il commande une meilleure compréhension de la relation entre le CCRC et les cabinets de vérification participants ainsi que des moyens que le CCRC prendra pour classer les constatations dégagées des inspections, préciser les mesures correctrices et prendre des mesures contre les vérificateurs dont il met en doute le contrôle de la qualité. L'intervenant a recommandé que les ACVM et le CCRC consultent les cabinets de vérification qui sont susceptibles de devenir des cabinets participants sur ces questions avant que le règlement soit parachevé.	Nous convenons que ces questions commandent une consultation publique. Les détails du régime de conformité et d'application du CCRC sont énoncés dans les règles que le CCRC a commencé à publier sur son site Web (www.cpab-ccrc.ca) le 23 décembre 2003. Les règles publiées décrivent notamment les conditions d'adhésion, la procédure d'enquête et les divers types d'obligations, de restrictions et de sanctions que le CCRC peut prescrire. Les cabinets de vérification participants et le public ont la possibilité de faire des commentaires sur ces règles. Nous nous attendons en outre à ce que le CCRC tienne les autorités en valeurs mobilières et les cabinets de vérification informés sur l'élaboration du régime de conformité et d'application.